

de la Société, les grandes puissances n'ont dans le conseil que quatre représentants; c'est-à-dire que ces derniers représentent les cinq grandes puissances, moins les Etats-Unis. Il est pourvu au choix des quatre autres membres du Conseil par l'Assemblée, dont je dirai un mot plus tard. Avant la convocation de l'Assemblée, avant qu'elle eût fait choix de ses quatre représentants au Conseil, une disposition du parti attribuait l'exercice de ces fonctions des conseillers à quatre représentants des autres nations, et leur office a pris fin le jour où l'Assemblée se chargea elle-même de nommer les quatre membres qui les représenteraient au Conseil. Comme on le voit, un des premiers organes de la Société c'est le Conseil, présentement formé de huit membres qui pourra être porté à neuf si les Etats-Unis deviennent membres de la Ligue. Quatre sur cinq représentent les grandes puissances et les quatre autres, élus par l'assemblée, représentent le reste des autres puissances.

Maintenant, ce conseil doit en premier lieu avoir l'unanimité afin de faire adopter ses mesures, et cette conviction parut tout d'abord presque constituer un obstacle pour le fonctionnement pratique de la chose. Cependant, il n'en a pas été ainsi. Il est préférable que pareille condition fût mise aux conclusions de la Société, plutôt que de voir une majorité quelconque chercher en ce moment à imposer à toutes les nations ce qui lui semblerait nécessaire. Et, en pratique, les choses ont fonctionné de telle sorte qu'aucun obstacle n'est survenu pour s'opposer à toute ligne de conduite ou à tout acte quelconque que le Conseil de la Société a jugé bon d'adopter durant le temps qu'il a existé. On est tombé d'accord que les choses sans importance seraient laissées de côté, et que les conclusions auxquelles en arriverait la Société le seraient avec une unanimité qui porterait le signe d'une entière conviction. Et si quelquefois il faut procéder à l'élimination de certains détails, en ce qui concerne certaines choses que quelques membres du Conseil peuvent désirer faire adopter, en donnant par là même quelques indications de compromis, alors ce sont là, selon moi, des compromis et des dispositions fort sages, et à venir jusqu'à présent chacun s'en est bien trouvé.

L'autre organe de la Société des nations est l'Assemblée, qui est constituée ainsi qu'il suit. Il y a actuellement trois délégués pour chaque nation faisant partie de la Société, que cette nation soit ou non

considérable. Chaque nation a droit à un vote, et le leader de la délégation accorde le vote chaque fois qu'il y a lieu. Parmi les 41 nations représentées par leurs délégués à Genève, le 15 novembre, il y avait 110 délégués, certaines nations ayant deux délégués et d'autres n'en ayant qu'un; il n'y avait pas le plein nombre de trois pour chaque nation. C'est là l'assemblée qui fut constituée le 15 novembre. Telle qu'actuellement constituée, il est possible qu'il y ait trois délégués pour chacune des 47 nations faisant maintenant partie de la Société.

Dans l'Assemblée, de même que dans le Conseil, l'unanimité doit prévaloir, à moins qu'il en soit autrement convenu dans le pacte ou les traités qui leur assignent leurs obligations ou devoirs. On pourrait croire que dans une assemblée de 110 délégués—c'est-à-dire les représentants de 41 nations—il se trouverait que l'obligation de l'unanimité ne pourrait fonctionner qu'au détriment des affaires pratiques. Eh bien, la preuve vaut mieux que la supposition. Cette Assemblée s'est réunie et a siégé durant cinq semaines, et la question de savoir si la condition d'unanimité constituerait un obstacle ou un empêchement pour la marche des délibérations ne s'est jamais présentée une seule fois de façon à retarder le véritable travail de l'Assemblée. Ceux qui représentaient les nations étaient mûs par l'esprit et le motif dominants qu'ils travaillaient pour une société ayant un idéal dans lequel les aspirations égoïstes et nationales doivent faire place aux aspirations altruistes et internationales. Et, si fortement qu'on pouvait juger bon de présenter et de discuter certaines opinions, il se trouvait toujours à la fin qu'aucune proposition n'était retirée sous le prétexte que l'unanimité parfaite ne pouvait pas être obtenue, preuve de la pratique, plutôt que de la théorie qu'on pourrait concevoir sur ce qui pourrait être un empêchement ou un obstacle au bon fonctionnement de l'Assemblée.

L'Assemblée et le Conseil possèdent des devoirs différents; il y a différence de juridiction. Il y a certaines choses qui, en vertu du pacte et des traités, sont attribuées au Conseil seul, alors qu'il y en a d'autres qui sont déléguées uniquement à l'Assemblée. C'est-à-dire que chaque corps est investi de certains pouvoirs absolus. Ils ont des pouvoirs coordonnés, alors qu'ils travaillent de concert afin d'en arriver au résultat désiré. En outre l'Assemblée et le Conseil de la Société ont chacun le droit de discuter toute chose quelconque qui